



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site Titanobel de Moutiers

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2- et L 125-2-1, L 515-8, D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement Titanite de Moutiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 portant renouvellement de la composition du CLIC autour de l'établissement Titanobel à Moutiers modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 ;

Vu la demande de M. Robert MATHIS en date du 19 novembre 2012 pour intégrer le collège des riverains du CLIC et l'avis favorable de Mme la sous-préfète de Briey ;

Vu le courrier de la société Titanobel en date du 14 janvier 2013 demandant la modification des représentants de la société dans le collège "exploitant"

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

Collège exploitant :

- M. Philippe HEBRARD, directeur régional, titulaire ou Mme Aude ROGGEMAN, ingénieur sécurité environnement, suppléante.
- M. Jean-Paul REYNAUD, directeur technique, titulaire, ou Mme Annelise WEYCKMANS, ingénieur sécurité environnement, suppléante.

Collège des riverains et des personnalités qualifiées :

En qualité de riverain

- M. Robert MATHIS, demeurant à Valleroy en remplacement de M. Patrick ZAWADSKI

Le reste sans changement

Article 2 :

Le mandat des personnes visées à l'article 1er expirera le 3 février 2015.

Article 3 : Publications -Délais et voies de recours :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Briey sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 27 MAI 2013

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY